The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

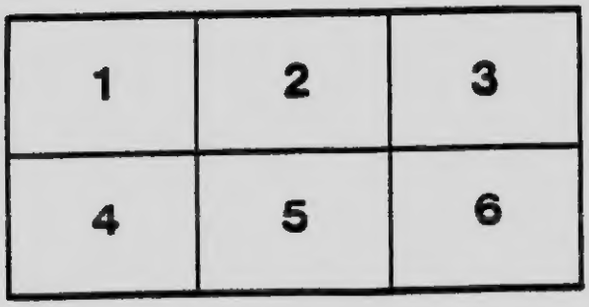

Avec les compliments du Procureur Général

Discours Parent 3

DISCOURS

DE

L'HON. S. N. PARENT

PREMIER MINISTRE.

Bibliothèque du Parlement
CLASSIFICATION
337
CANADA.

SUR LA QUESTION DES

DROITS DE COUPE SUR LE BOIS A PULPE

3

Prononcé à l'Assemblée Législative de Québec, le 25 avril 1903

4

1 Québec (Province)

2 Assemblée

QUÉBEC : nationale

1903

DISCOURS

DE

L'HON. S. N. PARENT

PREMIER MINISTRE.

SUR LA QUESTION DES

DROITS DE COUPE SUR LE BOIS A PULPE

Prononcé à l'Assemblée Législative de Québec, le 25 avril 1903

Monsieur l'Orateur,

La motion que l'honorable député de Stanstead vous a mise entre les mains soulève une question d'administration sur laquelle je suis heureux de trouver l'occasion de m'exprimer. L'honorable député qui l'a proposée a des intérêts personnels en jeu dans cette question, étant l'un des directeurs de l'Association du Bois de Pulpe de Québec. En effet, je trouve dans un journal du 20 courant la liste du bureau de direction de cette Association, et j'y vois le nom de M. G. H. St-Pierre, de Coaticooke ; c'est bien de l'honorable député de Stanstead qu'il s'agit.

Je ne fais pas un crime à mon honorable ami de plaider sa propre cause ; seulement ce n'est pas au point de vue des intérêts individuels, mais de toute la Province, qu'il faut se placer pour traiter ces questions publiques ; et d'ailleurs, je n'aurai pas de peine à démontrer qu'il n'y a pas un mot de fondé dans les conclusions de la motion que nous avons à examiner.

Cette question a été agitée à outrance depuis un certain temps et a servi de prétexte à beaucoup d'attaques contre le gouvernement. Beaucoup de personnes en ont parlé, mais je regrette de le dire, fort peu l'ont fait en parfaite connaissance de cause. Ceux qui ont été les plus virulents, ou n'étaient que fort peu renseignés, ou plaidaient leur propre cause. Je ne blâme pas ces derniers de travailler à l'avancement de leur propre intérêt, mais je leur nie le droit de l'assimiler à celui de la grande masse du peuple de cette province.

Je voudrais, en quelques mots, remettre les choses au point, et, pour cela, je dirai :

Io. Quelle est notre situation actuelle à cet égard ? Quelle est notre politique qui, au fond, n'est que la continuation de ce qui s'est pratiqué avant nous avec cette différence que nous avons obtenu de meilleurs résultats ;

2o. Pourquoi telle politique a été adoptée, ainsi que les raisons qui militent à l'encontre du rétablissement du droit de coupe de $1.90 par corde sur le bois de pulpe exporté aux Etats-Unis ;

3o. Pourquoi nous ne croyons pas opportun d'adopter la politique d'Ontario. Attitude contradictoire de nos adversaires.

Puis, je répondrai brièvement à certaines OBJECTIONS que l'on fait à l'encontre de notre politique et qui ont trait aux points suivants :

Io. Le DEVELOPPEMENT de l'industrie de la pulpe ;

IIo. La DEVASTATION de nos forêts ;

IIIo. L'ALIENATION de notre DOMAINE PUBLIC.—

Les AMERICAINS.

Enfin, je donnerai les raisons qui nous ont engagés à décréter la stabilité du tarif d'ici à 1910.

1o. NOTRE SITUATION ACTUELLE

Par un arrêté en Conseil en date du 17 août 1894, le tarif sur le bois de pulpe fut élevé de 25c. à 40c. la corde, comportant une réduction de 15c. pr corde, lorsque le bois serait manufacturé dans cette province.

Il y eut alors de telles récriminations que l'hon. chef de l'Opposition, qui était commissaire des Terres de la Couronne, fit révoquer l'ordre en conseil mentionné plus haut, et le 5 octobre 1894, fixa le tarif à 40c. par corde, sans distinction.

Voilà ce que nos adversaires ont fait. Il leur sied donc fort peu de venir maintenant nous reprocher une politique qu'ils ont eux-mêmes adoptée et fait prévaloir.

Le 18 janvier 1900, par ordre en conseil, le droit fut fixé à $1.90 par corde, avec stipulation d'une réduction de $1.50 lorsque le bois serait manufacturé dans la province de Québec.

Voici le texte de cet ordre en conseil :

Chambre du Conseil exécutif,

Québec, 18 janvier 1900.

Présent :—Le lieutenant-gouverneur en Conseil.

Il est ordonné que le tarif des droits sur le bois de pulpe soit fixé à une piastre et quatre-vingt-dix centins ($1.90) par corde de cent vingt-huit pieds cubes, mas qu'une réduction d'une piastre cinquante centins par corde soit allouée lorsque le bois de pulpe est manufacturé dans cette province.

(Signé), GUSTAVE GRENIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

Cette mesure fut le signal de nouvelles récriminations, si générales que le gouvernement crut de son devoir d'y faire droit, et le 1er juin 1901, le tarif fut fixé par règlement à 65 cts par corde de 128 pieds cubes, avec stipulation d'une réduction de 25 cts par corde, lorsque le bois serait manufacturé en pâte à papier, non pas dans la province uniquement, mais en Canada.

2o. POURQUOI TELLE POLITIQUE A ETE ADOPTEE

Les raisons déterminantes de ce changement sont, en résumé, les suivantes :

'o Requête des marchands de bois à cet effet.

2o Droit de $1.00 inapplicable dans la pratique.

3o Politique préjudiciable aux finances de la province et au colon.

REQUETE DES MARCHANDS DE BOIS

Le 29 mai 1901, le gouvernement recevait une requête signée par les marchands de bois demandant que le mot "Canada" fût substitué au mot "province" et que le droit de coupe sur le bois de pulpe fût fixé à 40 cts par corde de 128 pieds cubes, et cela pour une période de temps devant s'étendre jusqu'à 1910 ; ils demandaient aussi qu'il n'y eût plus de restriction pour la coupe de l'épinette noire quant au diamètre de la souche.

Voici la traduction de cette requête :

Ottawa, 29 mai 1901.

Honorable S. N. Parent,

Premier et ministre des Terres de la Couronne,

Québec.

Monsieur,

Vous trouverez sous pli la requête de nos négociants, et j'espère que vous trouverez jour de donner à la question votre meilleure et plus favorable attention. Vu l'absence de M. McLachlin et de M. W. C. Edwards, je n'ai pu me procurer leur signature, mais ils sont avec nous.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé), H. K. Egan.

(De fait, MM. McLachlin et Edwards ont plus tard confirmé leur adhésion).

Ottawa, 29 mai 1901.

A l'honorable S. N. Parent,

Premier et ministre des Terres de la Couronne,

Québec.

Monsieur,

Vos pétitionnaires, marchands de bois et propriétaires de limites à bois dans la province de Québec, ont l'honneur de soumettre les faits suivants :

Qu'une vente de limites à bois est annoncée pour avoir lieu à Québec le 4 du mois prochain.

Que d'après nous il est de l'intérêt du public et de la province d'apporter quelques modifications aux règlements qui régissent actuellement la fabrication du bois de pulpe, et d'amender l'ordre en Conseil en autant qu'il comporte une discrimination contre les autres provinces du Dominion de manière à permettre la manufacture du bois d'épinette partout dans les limites du Dominion.

Que nous, vos pétitionnaires, avons des intérêts considérables dans cette fabrication, que nous avons été de forts contributeurs au revenu de votre département, et avions des droits acquis longtemps avant l'édiction de l'ordonnance qui la coupe du bois d'épinette.

Que le tarif pour le bois d'épinette coupé sur les terres licenciées de la Couronne (si ce bois est fabriqué dans les limites du Dominion), soit fixé à quarante cents par corde, à partir de la présente année jusqu'à l'année 1910 inclusivement.

Qu'aucune restriction ne soit mise sur la coupe de l'épinette noire quant au diamètre de la souche.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé) :—J. R. Booth, Alexander Fraser, David McLaren, Hawkesbury Lumber Co., H. K. Egan, directeur gérant, A. Lumsden, George Bryson, The Rideau Lumber Co., Ltd., J. N. P., Gillies Bros Ltd., D. G.., The Riordan Paper Mills, Ltd., P. W., G. H. Perley & Co., Davidson & Thackwray, Fraser & Co., James Bryson, The Hull Lumber Co., Ltd., Chs. E. Read, Sec.

Le département des Terres examina les allégations de cette requête, et les ayant trouvées valables, fit un rapport à l'effet que les conclusions en fussent accordées, réduisant à 7 pouces le diamètre de souche du bois employé pour la pulpe. Voici le texte du rapport en question :

Mémoire sur lettre 8900,01 des Marchands de bois de la province de Québec.

Une requête signée par plusieurs marchands de bois, le 29 mai, demande que le droit imposable sur le bois de pulpe destiné à être fabriqué en pâte à papier dans la puissance du Canada soit fixé à 40 cents par corde de 128 pieds cubes, et reste à ce taux jusqu'à 1910.

Cette demande me paraît juste, pour les raisons alléguées dans la requête.

Le département sait, de plus, par expérience, que le droit de $1.90 par corde de bois de pulpe fabriqué en pâte à papier hors de la province est pratiquement inapplicable. On trouve pour s'y soustraire et frauder la Couronne une foule de moyens qui échappent inévitablement à notre contrôle. Il est, par exemple, impossible de prélever ce droit sur le bois coupé par les colons pour les fins d'établissement sur les lots sous billet de location. Par diverses influences et des déclarations fausses, ce bois ne paye que 40 cents la corde, ou passe sans droits, comme provenant de lots patentés. Il nous faudrait un armée d'agents pour faire face à la situation, ou l'organisation régulière de la douane. De fait, le droit de $1.90 n'a pu encore être prélevé que dans quelques cas isolés. Les porteurs de licences se trouvent ainsi dans une posi-

tion désavantageuse vis-à-vis des propriétaires de lots et la valeur de nos limites en est dépréciée.

Ce tarif est aussi de nature à nuire à la vente de nos limites parce que les capitalistes des autres provinces et des Etats-Unis, qui les acheteraient, ne sont pas tous prêts, dans le moment, à fabriquer la pulpe dans cette province. Plusieurs en ont fait l'observation au département.

Dans les circonstances, je crois sage de rétablir le tarif à 40 cents par corde (équivalent à 66 2-3 cents par mille pieds mesure de planche), pour tout le bois fabriqué en pâte à papier dans la puissance du Canada.

Quant au bois destiné à la fabrication de la pulpe hors de la Puissance, il me semble qu'un droit de 65 cents par corde (équivalent à $1.08 par mille pieds mesure de planche) représentant une différence de 25 cents par corde, est assez élevé, d'autant plus qu'une seule grande maison de cette province, la St-Maurice Lumber Co., exporte le bois de pulpe aux Etats-Unis, et que ce bois subit, avant d'être exporté, certaines opérations préliminaires, enlevage de l'écorce, etc., à un moulin que la Compagnie a fait construire à grands frais sur la rivière Batiscan, et qui emploie une foule d'ouvriers.

Le tarif ainsi fixé pour le bois de pulpe devrait être permanent jusqu'à 1910, pour la pulpe comme pour les autres bois, et pour les mêmes raisons qui ont engagé le département à donner cette garantie aux porteurs de licences.

Respectueusement soumis,

(Signé), PAUL BLOUIN.

Surintendant des Bois et Forêts.

Québec, 31 mai 1901.

Je partage entièrement les vues exprimées par le surintendant des Bois et Forêts dans le présent rapport.

(Signé), E. E. TACHE,

A.-S.

Québec, 31, 5, 1901.

On alléguait, en sus, qu'une longue expérience avait démontré que le règlement décrétant l'iimposition d'un droit de $1.90 par corde, était pratiquement inapplicable, en ce qu'il existait une foule de moyens pour les marchands de bois de s'y soustraire. En effet, l'on sait que la rivière St-Jean coule vers le Nouveau-Brunswick. Maintenant que le droit prohibitif ne s'appliquait qu'au Canada, l'on ne pouvait empêcher la descente du bois de la rivière St-Jean, et, vu que le Nouveau-Brunswick n'a aucun règlement de cette nature, rien n'aurait empêché qu'on exportât ce bois aux Etats-Unis, après s'être soustrait au paiement du droit de $1.90. Dans une autre partie de la province, la rivière Ottawa pouvait, de son côté, servir à une contrebande de même nature.

On dit que les Américains paieraient $1.90 aussi bien que 65 cts., parce qu'ils ont besoin de notre bois. Il pourrait peut-être en être ainsi s'ils ne pouvaient pas s'approvisionner chez les propriétaires de lots patentés et de seigneuries, aussi au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse, et même à Ontario, à des prix moindres.

Il ne faut pas non plus oublier la politique de représailles qui pourrait être entre les mains des Américains une arme terrible pour notre exportation de pulpe chez eux.

Il en serait de même des manufactures. On ne pourra jamais forcer les Américains à venir établir ici leurs manufactures tant qu'ils pourront s'approvisionner de matière première en dehors des terres de la Couronne.

PREJUDICIABLE AUX FINANCES DE LA PROVINCE

Etant donné le maintien d'un semblable droit, les capitalistes des autres provinces aussi bien que des Etats-Unis qui n'auraient pas été disposés à entreprendre la fabrication de la pulpe, se seraient abstenus d'enchérir. La conséquence aurait été une moindre émulation pour l'achat des limites, un prix de vente moins élevé, une exploitation languissante, une diminution de la coupe du bois sur les terres de la Couronne, privant ainsi la province d'une somme considérable de revenu. Serait-il possible que nos adversaires fussent à ce

point jaloux de voir que par notre politique d'affaires nous avons réussi à tirer parti de ressources qui étaient restées presque improductives entre leurs mains ?

PREJUDICIABLE AUX COLONS

A-t-on remarqué que sous un pareil système le colon se trouvait presque sacrifié au bénéfice du propriétaire de lot patenté ? Oui, le colon pour qui nos adversaires affectent tant de solicitude, se serait trouvé, par la politique qu'ils prônent, à subir sur la vente du bois dont il peut disposer une diminution équivalente au montant de ce droit, et cela à côté des propriétaires de lots patentés et de seigneuries qui ne paient rien !

Cette prohibition qu'on nous demande ne protégerait qu'une classe particulière, les manufacturiers de pulpe et de papier ; mais le gouvernement d'un pays ne doit avoir de faveurs pour personne en particulier, mais doit se guider sur l'intérêt général. Si le droit élevé qu'on aurait voulu nous voir rétablir avait quelque effet, ce serait de diminuer la demande et le prix du bois à pulpe, par conséquent d'enlever à une multitude de colons un premier moyen de subsistance pendant le défrichement de leurs terres.

Et après tout, ce droit de 65 cts par corde pour le bois exporté aux Etats-Unis est encore plus élevé que celui imposé sur les billots d'épinette, par exemple, lequel est de 65 cents par 1,000 pieds. Or, 65 cts par corde de 128 pieds cubes équivaut à $1.08 par mille pieds, mesure de planche.

Voudrait-on par l'imposition de ce droit entraver les Américains ? On oublie que sur les 300,000 cordes qui s'exportent aux Etats-Unis, il n'y en a que 50,000, en chiffres ronds, qui proviennent des Terres de la Couronne.

QUELQUES-UNES DES COMPLICATIONS DE LA QUESTION

L'honorable chef de l'opposition sera d'accord avec moi, je pense, lorsque je dirai que rien n'est plus épineux, plus compliqué, plus hérissé de difficultés que cette discrimination de tarif entre tel bois et tel autre. De fait, cette surtaxe sur

le bois de pulpe n'a été depuis le commencement qu'une cause de confusion, une véritable bouteille à l'encre, et le prélèvement en a été pour ainsi dire impossible dans la pratique.

La question n'est pas d'hier ; elle date, comme je l'ai démontré tout à l'heure, de 1894, lorsque l'honorable chef de l'opposition était au pouvoir et administrait lui-même le département des Terres. Alors il ne s'agissait que d'une surtaxe de 15 cents par corde, et cependant mon honorable ami éprouva de telles difficultés d'exécution qu'après quelques mois de vaines tentatives, de guerre lasse il ne trouva rien de mieux que d'abandonner la partie et de mettre le tarif uniforme pour tous les bois.

J'ai dans la main un mémoire approuvé de sa propre main, qui rend compte des complications et des difficultés sans nombre qui empêchaient le prélèvement de la petite différence en question. Je me permettrai de le relire à mon honorable ami.

DROITS SUR L'ÉPINETTE ET RÈGLEMENT DE CERTAINS COMPTES DANS L'AGENCE DU ST-MAURICE.

La corde de 128 pieds cubes de bois de pulpe contient environ 600 pieds mesure de planche.

L'ancien tarif de 25 cts par corde équivalait à 42 cts par 1,000 pieds mesure de planche.

Le tarif actuel de 40 cts par corde équivaut à 66 cts par 1,000 pieds mesure de planche.

Dans les Cantons de l'Est et ailleurs, où le bois de pulpe s'expédie en corde, le tarif a été appliqué sans difficulté.

Pour l'agence du St-Maurice, où le bois destiné à la fabrication de la pulpe se présente en billots, le Département a décidé par ses lettres du 30 décembre 1892 et du 10 et du 16 janvier 1893, à la St-Maurice Lumber Company et à la Laurentide Pulp Company, que les billots de moins de dix pouces de diamètre, "impropres à d'autres usages qu'à la fabri-

cation de la pulpe," serait soumis au tarif du bois de pulpe sur le pied de 1536 pieds mesure de planche par corde.

Il importe de noter que, d'après M. Nagle, les deux-tiers du bois soumis au tarif de la pulpe, dans les Cantons de l'Est, est propre au sciage, et qu'un tiers seulement est impropre à d'aure usage qu'à la pulpe. Il faut aussi tenir compte du fait, que les opérateurs du St-Maurice exploitent le bois de pulpe dans des conditions un peu moins favorables que ceux des Cantons de l'Est.

Cependant dans le règlement des comptes, le fait que les billots de moins de 10 pouces soumis au tarif de la pulpe "étaient impropres à d'autres usages qu'à être manufacturé en pulpe," n'a pas été établi. Les opérateurs ont négligé de le déclarer, dans l'état de leurs opérations depuis la saison 1891-92 inclusivement. Ils se sont contentés de rapporter, chaque année, un certain nombre de billots de moins de 10 pouces, sans dire quelles parties de ces billots "étaient impropres à d'autre usage qu'à la pulpe," suivant les termes de la lettre du Département du 16 janvier 1893.

Cette omission doit être réparée : les comptes payés doivent être revisés en conséquence, et ceux qui ne sont pas payés doivent être préparés de même.

La déclaration des opérateurs peut être contrôlée par des hommes experts aux moulins, avec instructions de vérifier la "quantité de billots de moins de dix pouces impropres à d'autres usages qu'à la fabrication de la pulpe," coupés durant l'année 1894-94.

Pour simplifier les choses, et éviter toute difficulté à l'avenir, je crois qu'il serait mieux de soumettre l'épinette sans distinction au tarif uniforme de 65 cts par 1,000 pieds mesure de planche. *Le bois de pulpe en corde peut être chargé sans inconvénient à 40 cts la corde, ce qui revient à peu près au même.*

Lorsque les opérateurs établiront à la satisfaction du Département qu'un certain nombre de leurs billots sont impropres au sciage, et bons seulement à faire de la pulpe, le droit

ordinaire de 65 cts par mille pieds *pourrait être réduit à 40 cents*, ce qui paraît être un taux acceptable pour les billots défectueux.

La St-Maurice Lumber Company ayant, sur demande spéciale, obtenu par lettre du Département du 13 décembre 1894, de payer 40 cts par 1,000 pieds, pour les billots d'épinette de moins de 10 pouces de diamètre, et les gros billots de rebut, le compte de ses opérations pour 1894-95 pourrait être réglé sur cette base.

Il suffira, dans ce cas, d'établir la quantité exacte de ces billots qu'elle a coupés en 1894-95.

(Signé) PAUL BLOUIN

12 juin 1895.

Les suggestions contenues dans le présent rapport, devraient, selon moi, être adoptées et mises en pratique dans le règlement des droits sur le bois de pulpe, *tant pour les années passées* que pour ceux qui seront faits durant la présente saison.

(Signé), E. E. TACHÉ
A. C.

Suggestions approuvées, agir en conséquence.
ce 9 août 1895.

(Signé), E. J. FLYNN
Com. T. C.

On remarquera que, d'après cette décision de mon prédécesseur, le tarif général était sur le pied de 40 cts la corde pour le bois de pulpe, équivalant à peu près à 65 c. le mille pieds comme pour l'épinette en général, et que les billots d'épinette de moins de 10 pouces de diamètre ne payaient dans tous les cas, qu'ils fussent fabriqués ou non dans la Province, que 40 cts le mille pieds, soit environ 25 cts par corde. Le minimum de diamètre permis pour la coupe était alors de 11 pouces. Ainsi, ce qui était illégal se trouvait légalisé et même encouragé par une réduction notable sur le tarif régulier, et beaucoup de ces billots soi-disant im-

propres au sciage et bons seulement pour la pulpe pouvaient être exportés avec un avantage de 15 cts par corde sur le bois de pulpe régulier.

Je rappelle ces choses pour faire voir la confusion et l'anomalie qui régnaient alors dans les règlement du département, et dont nous avons hérité. Sous la présente administration, ces anomalies sont disparues ; nous nous sommes efforcés de mettre l'ordre et la clarté dans ce chaos. Pour favoriser l'industrie et la colonisation, nous avons réduit à 7 pouces le diamètre minimum de coupe permise pour l'épinette à pulpe, et pour protéger les manufactures de pulpe du pays, nous avons établi le tarif général à 65 cts la corde, avec rabais de 25 cts, pour le bois transformé dans le pays en pâte à papier. La situation est maintenant claire et nette, et nous savons où nous en sommes.

Je demande à mes critiques de se rappeler les embarras que leur a causés cette question en 1894 et 1895, et de me dire comment ils peuvent sérieusement proposer d'élever le tarif à $1.90, soit une différence de $1.50 en faveur du bois manufacturé dans le pays, quand eux-mêmes n'ont pu alors trouver le moyen de faire payer une simple petite différence de 15 cts pour encourager l'industrie nationale ?

Au reste, comme on le sait, nous avons, en 1900, fait l'essai de ce tarif spécial de $1.90 sur bois de pulpe exporté aux Etats-Unis, et il a fallu l'abolir devant les difficultés de toutes sortes qui en rendaient l'application impossible.

D'ailleurs, il y avait un défaut de forme dans l'ordre en conseil de 1894, qui discriminait en faveur du bois de pulpe "manufacturé dans la Province." Outre les quantités considérables de bois coupé sur nos limites interprovinciales et qui n'avaient qu'à passer la rivière pour échapper, soit du côté d'Ontario, soit du côté du Nouveau-Brunswick, à la surtaxe, comment pouvait-on dire que le bois de pulpe coupé dans la Province en général n'y était pas manufacturé quand il subissait toutes les opérations préliminaires, le débitage en billes et l'écorçage, exécutés dans des moulins spéciaux et employant un grand nombre d'ouvriers ?

Je pourrais citer une multitude de cas extrêmement difficiles qui ont été soumis au département par les gardes forestiers et les agents des bois, et qui rendaient la surtaxe absolument nulle. J'ai ici une masse de correspondance échangée à ce sujet et qui a donné un mal infini au département. Je ne fatiguerai pas la Chambre par la lecture de ces récriminations ; l'honorable chef de l'Opposition, qui a passé par là, me comprendra sans cela.

Les intéressés alléguaient de toutes parts qu'ils avaient construit des moulins pour fabriquer et écorcer le bois de pulpe pour exportation, que cette industrie occupait beaucoup de monde, qu'ils employaient pour cela le petit bois perdu, ainsi que celui qu'ils achetaient des colons par contrat; enfin, ils invoquaient les droits acquis et se prétendaient lésés de diverses manières.

En présence de toutes ces plaintes, nous n'avions d'autres ressources que de donner effet rétroactif au tarif de 1901, en réglant tous les comptes comme si le tarif de $1.90 n'eût jamais existé, tout comme l'honorable chef de l'opposition fit en 1894, pour son tarif différentiel de 40 c.

L'une des difficultés d'interprétation qui se présentaient provenait de la rédaction de l'ordre en Conseil de 1900, calqué sur celui de 1894, et prescrivant une réduction de $1.50 sur $1.90 par corde lorsque le bois de pulpe serait " manufacturé dans cette province ". L'ordonnance ne disait pas " manufacturé pour la pâte à papier ". De là l'une des causes d'embarras. Mais ce n'était pas la seule. La limitation de la surtaxe au territoire de la Province rendait l'application impossible, dans la proximité des provinces voisines. Aussi, les pétitionnaires mêmes à la demande desquels le tarif différentiel avait été imposé, reconnurent bientôt leur erreur, comme le fait voir le document suivant :

(Traduction)

12 février 1901.

Honorable S. N. Parent,

Ministre des Terres de la Couronne
pour la Province de Québec,
Québec.

Monsieur,

A une assemblée de l'Association des fabricants de papier, tenue à Montréal, le 5 courant, la résolution suivante a été passée :

Attendu que l'Association des Fabricants de papier du Canada a pétitionné la Législature de Québec pour faire augmenter le droit de coupe de 40 c. à $1.90 par corde sur tout bois de pulpe exporté de la Province de Québec, mais que la dite Association n'a pas eu l'intention en faisant la dite pétition de demander que la dite taxe de $1.90 par corde s'appliquât au bois de pulpe pris dans la dite Province de Québec et employé dans d'autres parties de la Puissance du Canada ; et comme la dite Province de Québec fait maintenant payer la dite surtaxe de $1.90 par corde sur tout bois de pulpe exporté de la province de Québec aux autres parties de la Puissance du Canada, il est unanimement résolu sur motion de M. John R. Barber, secondé par M. E. B. Eddy, que les manufacturiers de papier du Canada s'adressent de nouveau à la Législature de la province de Québec pour demander que la taxe de $1.90 par corde ne s'applique à l'avenir qu'au bois de pulpe exporté hors de la Puissance du Canada, et il est de plus résolu sur motion de M. John Macfarlane, secondé par M. E. B. Eddy, que le comité suivant, savoir : MM. J. B. Rolland et John R. Barber, et les proposeur et secondeur de cette motion, soient, et sont par le présent nommés pour rencontrer le ministre des Terres de la Couronne de la dite province de Québec, et lui présenter la dite pétition.—Adopté à l'unanimité. "

En vous transmettant cette résolution, nous désirons vous faire remarquer que tous les fabricants de papier du Canada

sont membres de l'Association, et nous vous serons très obligés si vous voulez bien fixer un jour pour que le comité puisse vous rencontrer et discuter la question, et si vous voulez bien nous prévenir du jour et de l'heure qui vous conviendront le mieux, nous ferons les arrangements en conséquence.

Nous sommes, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

(Signé) JENKINS & HARDY,

Secrétaires-trésoriers.

C'est à la suite de ces représentations, et après un mûr examen de la question, que le gouvernement a décidé de mettre à 65 cts la corde le droit de coupe sur bois de pulpe, avec réduction de 25 cts la corde sur le bois de pulpe fabriqué au Canada pour la pâte à papier.

Maintenant, on voudrait nous faire revenir sur nos pas et rétablir l'ancien droit de $1.00 sous le prétexte de couper les vivres aux manufactures américaines. Le proposeur de la motion n'aurait pas dû oublier un fait qui est à sa connaissance, puisqu'il fait partie d'une des associations intéressées dans le commerce de bois ; c'est que, dans les entrevues que j'ai eues avec leurs délégations, j'ai démontré l'impossibilité d'atteindre le but qu'on visait par le moyen d'une surtaxe, si élevée qu'elle soit. Et je crois avoir réussi à persuader la plupart, sinon chacun de ces messieurs, puisque, depuis, ils ont abandonné l'idée d'une surtaxe provinciale, et se sont tournés du côté d'Ottawa pour en obtenir un droit prohibitif applicable à tout le pays, sur l'exportation du bois de pulpe. Ils m'ont même fait l'honneur de solliciter mon appui auprès des autorités fédérales. Et en voici la preuve, en blanc et en noir :

(Traduction.)

Montréal, 26 janvier 1903.

Honorable S. N. Parent,

Premier, province de Québec.

Honorable et cher monsieur,

A une réunion des manufacturiers de pulpe et de papier, tenue à l'hôtel Windsor, le 2 décembre 1902, étaient présents ou représentés :

MM. E. B. Eddy, de la E. B. Eddy Co., Ltd ; John R. Barber, de MM. Wm Barber & Bros ; Toronto Paper Mfg Co.; F. P. Buck & Co ; compagnie de Pulpe de Jonquière ; Cie de Pulpe de Montmagny; Moulins de Pulpe de Rimouski; J. E. Vallée, de James McLaren & Co ; W. D. Gillies ; A. McArthur, de A. McArthur & Co ; C. T. Smith, vice-président de la Laurentide Pulp Co ; J. D. Rolland, de la Cie de papier Rolland ; John Ford, de John Ford & Co ; John McFarlane, président de la Cie de Pulpe de St-Raymond ; Robt. Miller, de Miller Bros & Co ; W. Jalbert, de la Cie de Pulpe de Ouatchouan ; F. J. Campbell, gérant Canada Paper Co ; Wm Hanson, directeur de la Cie du chemin de fer Québec et Lac St-Jean ; J. E. Caron, M. P. P., secrétaire de la Cie de Pulpe Métabetchouan ; F. Florentin Soucy ; W. Ayers, de Hamelin & Ayers ; Cie de Pulpe de Chicoutimi ; James Davy et John Forman.

M. E. B. Eddy est prié de prendre le fauteuil, et M. John Forman d'agir comme secrétaire.

Résolu : Que dans l'intérêt les manufacturiers de pulpe et de papier de ce pays, de même que du pays en général, il est impérieusement nécessaire qu'un droit d'exportation soit de suite imposé sur tout billot d'épinette et bois de pulpe exporté, au taux de $1 pour la première année, $1.50 pour la seconde, $2 pour la troisième année, et $3 pour la quatrième année et ensuite, par corde de 128 pieds cubes de mesurement brut (écorce comprise) ou son équivalent. Aussi : afin que chaque province puisse tirer un bénéfice de ce droit d'exportation dans une proportion égale à l'épuisement de ses ressources matérielles par suite de cette imposition, c'est l'avis de cette assemblée que 90 p. c. du dit droit soit remis respectivement au gouvernement de la province où le bois aura été coupé, 10 p. c. étant retenu par le gouvernement fédéral pour couvrir ses frais de perception.

Résolu : Que dans le but, s'il est possible, de s'assurer la coopération de l'honorable S. N. Parent, premier ministre de cette province, il est désirable que le président et le secrétaire lui soumettent la question et lui donnent tous les renseignements nécessaires.

Il est notable que les précédentes résolutions ont été adoptées à l'unanimité sans une seule voix dissidente, et nous vous prions en conséquence de bien vouloir leur donner votre bienveillante et favorable attention.

Respectueusement,

(Signé) E. B. EDDY, Président,
JOHN FORMAN, Secrétaire.

Après que les principaux intéressés ont constaté et approuvé les efforts que le gouvernement a tentés pour résoudre une problème aussi difficile, il est assez curieux de voir nos adversaires essayer de se faire une arme politique d'une question semblable. Mais il suffit d'exposer les faits dans toute leur vérité comme je viens de la faire pour détruire tout l'effet de cette petite cabale purement politique et chicanière.

3. LA LOI D'ONTARIO

L'un des arguments favoris de nos critiques, c'est de nous demander pourquoi nous n'imitons pas l'exemple de nos amis du gouvernement d'Ontario. La raison est bien simple : c'est que la situation n'est pas du tout la même. Nous n'avons pas ici un lac Michigan à travers lequel le pin de la province voisine était flotté à l'état brut, en billots, pour être débité dans les scieries du Michigan. Voici du reste quelques renseignements qui ne seront pas inutiles à nos adversaires et les engageront sans doute à être plus prudents à l'avenir.

La loi d'Ontario qu'on nous donne pour modèle est un ordre en conseil, en date du 13 janvier 1900, ratifié quelque temps après par le statut 63 Vic. chapitre 11.

On a beaucoup parlé de cette loi, mais sait-on ce qui en a provoqué l'adoption ? Ce n'est pas, comme on le croit, la question du bois de pulpe, mais celle des *billots de pin*. Je disais, il y a quelque temps, en réponse à une interpellation, qu'il ne serait pas opportun d'adopter la politique d'Ontario, pour entre autres raisons, parce que notre situation géographique n'est pas la même, vis-à-vis des Etats-Unis. A cause des grandes facilités de transport que procurent les lacs, il

était arrivé que la presque totalité du bois de pin pris à Ontario était transporté dans le Michigan et manufacturé là. C'est ce qui a provoqué l'adoption de l'ordre en Conseil ci-dessus mentionné, et ce n'est que plus tard, en 1901, que l'on y a compris le bois de pulpe.

Croyez-vous qu'avec cette loi prohibitive il ne s'exporte plus de bois de pulpe venant d'Ontario ? Eh bien, prenez le dernier rapport de la Navigation et du Commerce et vous constaterez qu'en 1902, Ontario en a exporté aux Etats-Unis pour $193,782, pendant que Québec, sans cette prohibition, en a exporté pour $412,661, ce qui fait que l'exportation d'Ontario par rapport à celle de Québec est de 31.93 pour cent.

LES CONSERVATEURS A ONTARIO ET A QUEBEC

A l'égard de cette politique d'Ontario, il est assez singulier de mettre en regard l'attitude de nos adversaires de la province d'Ontario avec celle de nos adversaires de cette province. Si nous en jugeons par leurs déclarations, ils sont loin de s'accorder. Il est assez évident que les conservateurs de la province de Québec trouvent désastreuse notre politique concernant l'administration et l'exploitation des forêts. Or, qu'est-ce que les conservateurs d'Ontario en pensent, de leur côté ? Ils l'approuvent. Veut-on des preuves ? En voici.

La couleur politique du *Mail & Empire* est parfaitement connue. Or, voici quelques extraits d'un article éditorial que ce journal publiait le 7 de mai 1902, commentant l'exposé budgétaire de l'honorable M. Duffy :

"Les conditions dans Québec, telles qu'exposées par le Trésorier de la province, sont beaucoup plus à l'avantage du public que celles qui sont la résultante des concessions de bois de pulpe faites par le gouvernement d'Ontario. Dans la province de Québec, une licence n'est valable que pour un an, mais est renouvelable. Le porteur de licence n'obtient pas par arrangement privé le droit de couper du bois, non plus que sans considération pécuniaire. Il lui faut enchérir avec d'autres marchands de bois venus de toutes les parties du Ca-

nada et des Etats-Unis, et la vente est publique après avoir été annoncée par le gouvernement plusieurs semaines à l'avance. De cette façon, le gouvernement retire de grosses primes (bonus), lesquelles, dans certains cas, s'élèvent à quelques cents piastres par mille carré."

Voilà les paroles textuelles du plus grand journal conservateur d'Ontario et peut-être du pays entier.

Est-ce tout ? Les conservateurs d'Ontario, dans leur dernière brochure électorale, faisaient allusion, à la page 24, à notre politique qu'ils proposaient d'adopter comme la leur si on voulait leur accorder confiance. Cette brochure avait pour titre : "The Record and Platform of the Conservative Opposition", "Ontario elections, 1902."

Dans cette même brochure, il y a, sur cette question de notre politique forestière, un petit chapitre intitulé : "How Quebec does it !" que je ne puis céder à la tentation de traduire. Voici cet extrait :

"Nous, d'Ontario, sommes sous l'impression que Québec a des dispositions à l'imprévoyance. Cependant, cette province, comme nous, a des forêts de bois de pulpe, et elle n'en concède pas par vente privée. Toutes les limites sont vendues aux enchères, et au plus haut enchérisseur. Non seulement le plus haut enchérisseur a à payer un prix (bonus) pour le privilège de couper de l'épinette, du peuplier et du bois blanc dans les limites du territoire qu'il achète, mais il a à payer en sus une rente foncière de $3.00 par mille carré, ainsi que 40 cts de la corde en droits de coupe.

"Voici l'état d'une vente de limites qui a eu lieu à Québec en 1898, alors que le bois de pulpe n'avait pas atteint la valeur qu'il a aujourd'hui. Ces chiffres sont tirés du Rapport du Commissaire des Terres de la Couronne, pour 1900 :"

	Etendue en milles	Bonus	Rente foncière
Upper Ottawa.	201½	$ 20,544 37	$ 609 00
St Maurice.	790	53,412 00	2,730 00
Montmagny.	82½	5,073 41	255 00
Grandville.	81	4,134 82	246 00
Metapedia Val.	19½	1,406 00	57 00
Rimouski E.	3½	108 50	12 00
Rimouski W.	170	16,255 75	510 00
Bonaventure W.	29	754 00	87 00
St. Charles	38	1,388 00	114 00
Lake St. John.	215	5,652 82	651 00
Saguenay.	213¼	10,863 50	641 00
Totaux.	1,933¼	$129,171 02	$5,829 00

" Nous cédons notre propriété gratuitement, pendant que Québec, pour 1,933 milles carrés, reçoit un prix de $129,171 et une rente foncière de $5,829.00 par année. Nos concessions sont faites gratuitement, et cela pour 21 ans. Or, pendant cette période Québec perçoit $122,409 de rente foncière. Et de ses 1,933 milles carrés, Québec retire donc les sommes suivantes :

Bonus, ou prix d'achat.	$129,171
Rente foncière.	122,409
	$251,580

" Si au lieu de donner nos 15,660 milles carrés comme nous l'avons fait, nous avions, à l'instar de Québec, exigé un prix, nous serions plus riches de $2,020,140. "

Ce n'est pas moi qui parle ainsi, ce ne sont pas des libéraux, mais les conservateurs d'Ontario. Je ne sais s'ils ont raison, car les conditions ne sont certainement pas les mêmes à Ontario. Mon intention n'est pas de critiquer la politique d'Ontario, à laquelle nous sommes tous plus ou moins étrangers dans cette province. Mais je voulais, par là, faire ressortir la divergence d'attitude des conservateurs d'Ontario de celle des conservateurs de Québec. Peut-être aussi que tous ont tort ? Je n'en serais pas surpris, si j'en juge par nos adversaires.

Je viens, monsieur l'Orateur, comme je me l'étais proposé en commençant, d'exposer la question telle qu'elle se présente aujourd'hui.

J'ai aussi démontré que notre politique forestière n'a rien d'inusité ni de révolutionnaire, mais qu'en améliorant le système sans le modifier, nous avons obtenu des résultats beaucoup plus avantageux que nos prédécesseurs.

Enfin, je viens de faire voir que l'argument d'Ontario, que nos adversaires nous lancent à tout propos, se retourne contre eux.

Il me reste maintenant à répondre aux principales objections soulevées par la motion de l'honorable député de Stanstead.

15. DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DE LA PULPE

Nos adversaires veulent absolument que nous rétablissions l'ancien droit de $1.90 sur le bois de pulpe exporté aux Etats-Unis, prétendant forcer ainsi les Américains à venir fabriquer ici. J'ai déjà expliqué qu'il est impossible au gouvernement provincial de couper les vivres aux pulperies américaines, parce qu'elles ont d'autres sources d'approvisionnement que les terres de la Couronne.. Mais il y a plus. Si nous suivions l'avis de nos adversaires et si nous adoptions la politique qu'ils prônent, quelle serait la conséquence ? Que leurs coups ne soient pas dirigés contre les Américains, il n'en est pas moins vrai que cela pourrait être considéré par eux comme une politique d'agression. Rien d'étonnant donc si, en pareil cas, les Américains usaient de représailles en imposant un droit de douane élevé sur la pulpe venant du Canada. Comme on le sait, 50% de notre pulpe est exporté aux Etats-Unis. Si nous voulions, dans de semblables conditions, continuer l'exportation aux Etats-Unis, il faudrait réduire nos prix d'un montant au moins égal à celui du droit de douane. Croit-on que la réduction du prix de la pulpe aurait pour effet de faire naître de nouvelles industries ? C'est tout le contraire qui serait vrai.

Irait-on, d'un autre côté, trouver des débouchés ailleurs, en Angleterre, par exemple ? Il est hors de doute que les Canadiens sont à peu près incapables de lutter avantageusement sur le marché européen avec la Suède et la Norvège, dont les ressources forestières sont presque inépuisables.

IIe. DEVASTATION DE NOS FORETS

Je suppose maintenant que je me trompe, et que l'industrie de la pulpe, au lieu de péricliter ou de rester stationnaire, fasse des progres : la demande pour la matière première, pour le bois de pulpe, devra nécessairement augmenter. On voudra alors obtenir de nouvelles concessions de limites à bois, et comment nos adversaires appellent-ils ces concessions et l'exploitation qui en est la conséquence ? Ils appellent cela aliéner le domaine public, dévaster nos forêts. D'un côté, ils nous reprochent ces faits, et de l'autre ils prônent une politique qui, d'après leurs doctrines, serait destinée à amener un état de choses analogue. Ils devraient commencer d'abord par être logiques, conséquents avec eux-mêmes.

L'on a peur que nos forêts s'épuisent. Il y a dans cette province 222,000,000 d'acres de terre. Sur ce nombre, 10,679,000 acres font partie de seigneuries et 11,442,903 acres ont été concédées par lettres patentes. Il reste donc à la disposition de la Couronne, en chiffres ronds, 200,000,000 d'acres de terres, pour la plupart richement boisées.

Mais veut-on savoir quelles sont nos ressources en fait de bois de pulpe ? On me permettra de citer ici quelques documents officiels qui jettent une pleine lumière sur ce point important, sur lequel nos critiques entretiennent des opinions si fausses et semblent s'étudier à fourvoyer le public. Les renseignements que je vais donner et qui sont le résultat d'une étude suivie et approfondie de la question, dissiperont, j'en sus sûr, le malaise que cherchent à créer les alarmistes.

Voici d'abord un rapport du surintendant des Bois et Forêts, appuyé sur des chiffres officiels de record dans mon département, et que chacun peut venir vérifier :

" Il y a actuellement sous licence de coupe de bois une superficie de 62,952 milles carrés.

En estimant à 3,000 cordes par mille carré la quantité de bois de pulpe contenue dans ce territoire, on obtient un chiffre de 200,000,000 de cordes. Ce chiffre ne comprend que le bois de pulpe qu'il est permis de couper d'après les règlements, savoir les arbres de 7 pouces et plus de diamètre à la souche.

Pour épuiser ces 200,000,000 de cordes de bois de pulpe avec la production moyenne constatée pour l'année 1901-02, savoir environ 50,000 cordes par année, il faudrait 4,000 ans ; et ceci, en supposant que les arbres de 7 pouces de diamètre et moins ne profitent pas.

En tenant compte de la pousse constante du bois, il faudrait un bien plus grand nombre d'années pour épuiser cette ressource, au taux actuel de production.

Si l'on veut faire entrer en ligne de compte tout le bois de pulpe, y compris les arbres qui n'ont pas le diamètre réglementaire, on atteint facilement le milliard de cordes et les 20,000 ans d'exploitation.

Et il reste encore 100,000 milles carrés de forêts disponibles qui ne sont pas sous licence.

Respectueusement soumis,

(Signé) PAUL BLOUIN,
Surintendant des Bois et Forêts.

A l'honorable Ministre des Terres,
Mines et Pêcheries.

Québec, 31 mars 1903."

Ainsi, on vient de voir qu'il y a actuellement sous licence de coupe 62,952 milles carrés. En estimant à 3,000 cordes par mille carré, la quantité de bois de pulpe contenue dans ce territoire, on obtient un chiffre de 200,000,000 de cordes. Ce chiffre ne comprend que le bois de pulpe qu'il est permis de couper, d'après les règlements, savoir les arbres de 7 pouces et plus de diamètre.

Pour épuiser ces 200,000,000 de cordes (abstraction faite de la croissance des petits arbres, laquelle fait qu'une forêt peut se renouveler dans l'espace de 25 ans), en supposant que l'exportation aux Etats-Unis se maintiendrait au chiffre de l'année 1901-1902, c'est-à-dire 50,748 cordes—en 1900-1901, il n'y a eu que 30,360 cordes—il faudrait, en chiffres ronds, 4,000 ans, en ne tenant compte que du bois exporté aux Etats-Unis et pris sur les terres de la Couronne. Que celui qui dirige "La Patrie" répète maintenant : "Quand il n'y aura plus de bois, il n'y en aura plus." Il ne sera certainement plus alors en état de répéter de semblables balivernes.

Maintenant que l'on connaît nos ressources forestières, veut-on savoir combien il s'est exporté de cordes de bois de pulpe l'an dernier, provenant des Terres de la Couronne ? 50,748 cordes. C'est ce qui ressort d'un relevé que j'ai fait préparer aux diverses agences du département, et dont voici le résumé :

Bois de pulpe coupé sur les terres de la Couronne et sujet aux droits (saison 1901-1902), et exporté aux Etats-Unis.

D'après les rapports d'opérations forestières, voici la quantité de bois de pulpe exporté aux Etats-Unis, pour la saison 1901-1902 :

Agences de Chicoutimi (Nordin), Chaudière (Atkinson et Breakey), St-François (F. Dudley, Royal Paper Mills) et Scotstown Mills)	5790 cordes
Agence du St-Maurice (Farmer, St. Maurice L. Co. et Union Bag Co.).	44958 "
Total	50748

Respectueusement soumis,

PAUL BLOUIN.
Surintendant des Bois et Forêts.

A l'honorable Ministre des Terres,
Mines et Pêcheries.

Québec, 26 février 1903.

Et c'est cela que l'on appelle donner aux Américains tout le produit des forêts qui appartiennent à la Couronne ! Les 250,000 cordes qui forment la balance de l'exportation aux Etats-Unis (car il s'en est exporté environ 300,000 cordes) provenaient soit des terrains situés dans les seigneuries, soit des lots patentés, qui ne pourraient être nullement affectés par les règlements des Terres de la Couronne. Oui, ce droit dont je parlais n'affecterait, ou plutôt ne s'appliquerait qu'à 50,000 cordes. Et c'est pour cela que l'on nous accuse de permettre la dévastation de nos forêts.

Est-il possible de concevoir pareille aberration ?

Peut-il être question de dévastation quand, en suivant nos règlements actuels, nous avons du bois à pulpe pour au moins 4,000 ans à venir ? Et qu'on ne dise pas que ces prévisions sont d'un optimisme exagéré. Elles sont basées sur le témoignage d'hommes du métier, qui ont été entendus devant la Commission de Colonisation. Je me permettrai de citer ici quelques-unes de ces opinions, devant lesquelles nos critiques s'inclineront, car elles sont signées de noms qui font autorité, sir Wm Van Horne pour un.

Extrait de la déposition de sir William Van Horne, devant la Commission de Colonisation, le 3 novembre 1902 :

Q. Au taux actuel de production, combien durera l'épinette sur vos limites de la Laurentide Pulp Company ?

R. La Compagnie a acquis une étendue très considérable de forêt, environ 1650 milles carrés, avec l'intention d'avoir assez de bois pour que la croissance annuelle des arbres puisse pourvoir permanemment aux besoins de ses moulins à Grand'-Mère, et nous croyons que, grâce à un système judicieux de coupe et à une protection convenable du bois contre le feu, les *moulins de Grand'Mère en auront suffisamment pour leurs besoins futurs.*

Q. Comment vous y prenez-vous pour conserver la forêt dans vos limites ?

R. Je ne puis entrer dans les détails, mais je puis dire d'une manière générale que nous nous conformons avec soin aux restrictions imposées par le gouvernement quant au diamètre des arbres coupés.

Q. N'est-il pas d'une importance vitale pour votre industrie que la production de l'épinette dure indéfiniment ?

R. Oui.

Dans une autre partie de sa déposition, sir William ajoute :

" Je suis d'opinion que la Province de Québec renferme en épinette disponible une plus grande quantité qu'aucun autre pays du monde. "

Nous avons donc ici un excellent terme de comparaison. Si 1650 milles de limites peuvent approvisionner indéfiniment les moulins de Grand'Mère, on peut assurément baser sur leur consommation annuelle de bois à pulpe, un calcul mathématiquement exact pour toute la Province. Quelle est la coupe annuelle sur les limites à Grand'Mère ? Le rapport suivant va nous l'apprendre :

Durant la saison forestière 1901-02, la Compagnie de Pulpe des Laurentides a coupé les quantités de bois suivantes, d'après le rapport de monsieur l'agent Ryan, en date du 12 janvier 1903 :

Pin blanc...	77,980	morceaux, contenant	5,995,236 pieds
Pin rouge...	9,051	morceaux, contenant	454,441 pieds
Epinette....	762,646	morceaux, contenant	29,656,921 pieds
Cèdre.....	142	morceaux, contenant	7,000 pieds
Pruche.....	1,920	morceaux, contenant	136,447 pieds

Les 29,656,921 pieds d'épinette représentent 49,428 cordes de bois de pulpe.

Respectueusement soumis,

PAUL BLOUIN,
Surintendant des Bois et Forêts.

A l'honorable Ministre des Terres,
Mines et Pêcheries.

Québec, 11 avril 1903.

Le rapport suivant du surintendant des Bois et Forêts établit qu'étant donné la superficie en forêts de toute la Province, nous pouvons compter, en appliquant soigneusement les règlements actuels et en prenant toutes les précautions possibles contre le feu, sur un approvisionnement perpétuel de 240,000 à 300,000 cordes de bois à pulpe rien que sur les terres hors du contrôle du gouvernement :

" Il y a, dans cette Province, 8,055,682 acres concédés par lettres patentes, soit 12,587 milles carrés ; et 10,672,000 acres en seigneuries, soit 16,686 milles carrés.

De cette étendue de territoire, au moins 2,345 milles carrés de terres patentées sont en forêt ; et, au moins 5,524 milles carrés de seigneuries sont également en forêt : formant, en tout, 7,869 milles carrés de terre boisée, propriété privée et par conséquent soustraite aux droits de coupe de la Couronne.

D'après le témoignage de sir Wm Van Horne, au sujet des opérations de la Laurentide Pulp Co., on peut affirmer que 1,650 milles carrés de forêt, bien administrée et protégée, fourniront indéfiniment 50,000 cordes de bois de pulpe par année.

C'est à peu près cette quantité qui a été exportée aux Etats-Unis, en 1901-1902, pour toute la Province.

A ce taux de production, les terres patentées pourraient donc fournir annuellement 75,000 cordes de bois de pulpe, non sujet aux droits de la Couronne ; et les seigneuries, 165,000 cordes : en tout, 240,000 cordes de bois de pulpe, qui échapperaient complètement à tout tarif de droits de coupe que pourrait fixer le gouvernement de cette Province, pour le bois de pulpe exporté aux Etats-Unis.

Le recensement de 1891 donne, en chiffres ronds, 7,200,000 acres de terre boisée, à prendre sur le territoire occupé comme propriété privée, dans la Province de Québec.

Avant d'avoir pris connaissance de cette statistique, M. Taché avait estimé l'étendue de ces terres en forêt à au moins 5,000,000 d'acres.

Si l'on tient compte de la diminution qui a dû se produire depuis 1901, et de l'étendue de terres occupées en vertu de billets de location, sur lesquelles le bois est sujet aux droits de la Couronne, l'estimation de M. Taché paraît juste.

Dans tous les cas, elle n'est pas exagérée, et, s'il fallait la modifier d'après les chiffres du recensement, ce serait en l'augmentant ; ce qui augmenterait le nombre de cordes de bois de pulpe échappant aux droits de coupe de la Couronne, et le porterait peut-être de 240,000 à 300,000.

Respectueusement soumis,

PAUL BLOUIN,
Surintendant des Bois et Forêts.

20 avril 1903.

A l'honorable Ministre des Terres,
Mines et Pêcheries."

Avec les données qui précèdent, il est facile de tirer des conclusions justes. C'est une simple règle de trois.

L'étendue de terrain boisé actuellement sous licence est de 62,952 milles carrés, d'après un rapport du 14 mars dernier de M. Paul Blouin, qui ajoute, dans un autre rapport que j'ai sous les yeux :

"Durant la saison forestière 1901-1902, la Compagnie de Pulpe des Laurentides a coupé sur ses limites près de 50,000 cordes de bois de pulpe, outre 6 millions et demi de pieds de pin et 140 mille pieds de cèdre et de pruche.

Si, à ce taux de production annuelle, il y a, sur les 1650 milles carrés de limites de la Compagnie, du bois pour ali-

menter ses moulins d'une manière permanente, les 62,0 milles actuellement sous licence peuvent alimenter indéfi ment 37 établissements de même étendue, et produire, sa jamais s'épuiser, 1,850,000 cordes de bois de pulpe par anné pour ne parler que de ce bois.

Car il y a lieu de croire que ces 62,000 milles sont génér lement aussi riches en bois que les 1650 milles de la Comp gnie des Laurentides.

Or, la statistique constate qu'il a été coupé sur les terres d la Couronne, en 1901-1902, 200,000 cordes de bois de pulpe On pourrait donc couper neuf fois cette quantité annuelle ment, sans dépasser les bornes d'une production normale qui, de l'avis de sir W. Van Horne, peut se continuer indéfi niment, avec un soin convenable.

Puis, il reste 100,000 milles de forêt disponible.

Il ne paraît donc pas raisonnable, même pour les moins optimistes, de s'alarmer de la production actuelle du bois de pulpe."

Voilà pour la prétendue dévastation de nos forêts.

La vérité est que le plus grand dévastateur à craindre et à combattre, n'est pas le marchand de bois, ni surtout l'Américain, mais le feu qui tous les ans ravage de vastes étendues de bois, et la meilleure protection contre ce fléau est précisément la mise sous licence. Les propriétaires de limites sont directement intéressés à protéger leurs concessions contre le feu. Je citerai à ce sujet quelques opinions recueillies au cours de l'enquête de la Commission de Colonisation :

"Question No 53.—Quelles sont les principales causes de la destruction et du gaspillage du bois marchand dans les bois ?

Réponses : Par la Hawkesbury Lumber Co., H.-K. Egan, 12 novembre 1902.—La grande cause est le feu allumé par négligence ; il y a aussi les faux colons.

Geo.-H. Perley & Co. et la Hull Lumber Co., Geo.-H. Perley, 9 décembre 1902.—La grande cause est le feu. Il y a

aussi le squatter, et le spéculateur sur le bois, les gens du flottage et les bivouacs de promeneurs.

R. Sissons, gérant de Price Bros, Batiscan, 3 novembre 1902.—Le feu et les coups de vent sont une grande cause de destruction pour nos bois. Il est difficile d'indiquer le remède. Le faux colon est une autre grande cause de destruction.

W. C. Edwards dit que le feu est le grand destructeur de la forêt.

Question No 58.—Est-il possible d'assurer un approvisionnement continu et perpétuel de pin et d'épinette ?

Question No 59.—Comment y arriver ?

Réponses :

W.-C. Edwards croit que c'est chose possible en protégeant le bois contre le feu et en réglant judicieusement la coupe.

Geo.-H. Perley & Co. et Hull Lumber Co., par G.-H. Perley.—Nous croyons que l'approvisionnement d'épinette peut être prolongé indéfiniment si le feu est tenu hors des limites."

Je puis aussi citer, dans le même ordre d'idées, la résolution suivante, qui vient de m'être transmise par le secrétaire de la Canadian Forestry Association.

" Proposé par E.-G. Joly de Lotbinière, secondé par le professeur Macoun :

Que vu la déplorable et continuelle perte causée par les feux de bois, cette association, tout en reconnaissant ce qui a déjà été fait, surtout par la Province d'Ontario, désire signaler aux gouvernements du pays, tant fédéral que provinciaux, l'urgente nécessité de donner une plus sérieuse attention à la question de protection contre les incendies, et suggèrerait :

1o. Que le nombre de gardes-feu et gardes-forestiers soit considérablement augmenté tant sur les terres sous licence que sur celles qui ne le sont pas.

2o. Que toutes les terres, soit sous licence ou non, soient explorées aussitôt que possible, en vue de distinguer celles qui sont propres aux fins agricoles de celles qui ne le sont pas.

3o. Que toutes les terres jugées impropres aux fins agricoles soient déclarées terres à bois et traitées comme telles à perpétuité.

4o. Que les gouvernements devraient concentrer leurs efforts vers la centralisation et la contiguité des établissements nouveaux dans toute région déclarée propre à l'agriculture, ce que les établissements pour lots isolés devraient être entièrement prohibés.

Que le Comité exécutif de cette association reçoive instruction de soumettre les suggestions précédentes aux différents gouvernements et de les solliciter d'adopter les mesures indiquées.

Considérant le rapide accroissement en valeur des produits forestiers et l'absolue certitude d'une plus-value encore croissante pour l'avenir, de même que la nécessité de réserver en forêt, pour des raisons économiques, une étendue considérable de territoire, l'Association espère que les questions traitées dans la présente résolution recevront de votre gouvernement toute l'attention qu'elles méritent.

E. Stewart,
Secrétaire."

Voilà l'opinion d'hommes d'expérience, et elle est partagée par tous ceux qui sont au courant de la question. Loin de récriminer contre les nouvelles concessions de limites, il est au contraire désirable que toutes les forêts accessibles de la Province soient mises sous licence, car c'est le meilleur moyen de les protéger contre la dévastation et le pillage. Malgré cela, l'imprudence des voyageurs, le voisinage des abattis de défrichement sont des causes constantes de danger, et des valeurs énormes s'envolent tous les ans en fumée ; c'est là le grand dévastateur, et la Province a tout intérêt pour cette raison à grossir le nombre des marchands de bois. Aux prix élevés qu'ont atteint les limites, ayant de plus à payer

une rente foncière de $3 par mille, les marchands sont les premiers intéressés à préserver leurs concessions, et plus il y aura d'intéressés, le mieux ce sera pour la Province.

AUTRES OPINIONS

Avec de plus en plus de vigilance et en veillant de plus en plus près à l'exécution des présents règlements quant au minimum de diamètre dont la coupe est permise, tenant compte aussi du renouvellement naturel de la forêt, on peut compter sur un approvisionnement perpétuel.

Les règlements actuellement en force datent du 1er juin 1901.

La clause 12e se lit comme suit :

"12o Il n'est pas permis aux licenciés de couper sur les terres de la Couronne le pin de moins de 12 pouces, l'épinette le moins de 11 pouces, ni les autres arbres de moins de 9 pouces de diamètre à la souche. Mais il leur est permis de couper, à un diamètre de 7 pouces à la souche, l'épinette noire, le sapin, le tremble, la pruche, et autres menus bois destinés à la fabrication de la pâte à papier."

Cette réglementation a été adoptée pour favoriser l'industrie de la pulpe, sans nuire à la préservation de la forêt. Elle a reçu l'entière approbation des concessions de limites, qui sont les premiers intéressés à la longue durée de la forêt ; le document suivant en fait foi :

ASSOCIATION DES CONCESSIONNAIRES DE LIMITES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Les concessionnaires de limites à bois désirent déclarer publiquement que le règlement relatif à la grosseur du bois dont la coupe est permise est strictement mis en force par la présente administration contre les porteurs de licences, et

qu'ils l'approuvent entièrement comme tendant à préserver la forêt.

Québec, 17 avril 1903.

R. TOURVILLE,
Président.

P. GOWEN,
Secrétaire.

Quant au fait de la reconstitution naturelle de la forêt, les opinions suivantes recueillies par la Commission de Colonisation ne laisseront, je pense, nul doute dans l'esprit de personne.

Question No 56.—Combien de temps faut-il à un plant de pin pour atteindre la grosseur de 12 pouces à la souche ?

Question No 57.—Combien pour l'épinette ?

Réponses.—R. Sissons, gérant Price Bros, Batiscan, 3 novembre 1902.

Pour le pin en clairière, environ 20 ans ; en futaie, 35 ans pour atteindre 12 pouces, à la souche.

Pour l'épinette en clairière, 12 ans, et en forêt dans les conditions moyennes, 18 ans. L'épinette peut se perpétuer, elle a de fait été perpétuée en ne permettant pas la coupe des petits arbres, et la preuve que c'est une précaution fructueuse, c'est que nous-mêmes exploitons sans interruption depuis 25 ans.

Hawkesbury Co., par H. K. Egan.—

Environ 14 ans, et 36 pour le pin. Il dit que l'épinette blanche est de pousse rapide, la noire moins.

Geo. H. Perley & Co., et Hull Lumber Co., par G. H. Perley.—Environ 25 ans.

Alexander McLaren, marchand de bois, Montréal, dit le 28 mars 1903 :

"J'ai visité la Suède au mois de février dernier ; il n'y a que deux sortes de bois, savoir : le bois blanc qui ressemble à l'épinette blanche de cette province, et le bois rouge qui est à peu près comme notre pin rouge. Il y a une abondante quantité de ces deux bois, mais de petite taille. La moyenne va de 9 à 6 pouces au sommet, et 20 à 28 pieds de longueur. En Suède, on estime qu'il faut entre 15 et 20 ans pour obtenir une seconde pousse de 9 pouces à la souche. Il ajoute que le bois ne pousse pas aussi vite en Suède que chez nous."

Question No 101.—Si vous avez fait des explorations dans la partie septentrionale de la Province, quelle est votre opinion sur la quantité de bois non encore touché dans ces régions ?

Réponse par M. W. C. Edwards.—Il y a des quantités considérables d'épinettières vierges dans quelques-unes des régions du Nord, dans l'ensemble une très grande quantité. Cependant, cela n'égale pas encore la richesse forestière du territoire tributaire du St-Laurent sur l'une et l'autre rives.

Question No 103.—Comme matière de fait, y a-t-il maintenant suffisamment de limites en exploitation pour couvrir la demande ?

Réponse par W. C. Edwards.—Une faible partie des limites actuellement sous licence est réellement en exploitation. Nous ne voyons pas que de nouvelles ventes puissent matériellement affecter les opérations ; même si un plus grand nombre de limites étaient en opération, nous ne croyons que le marché en serait matériellement affecté.

Question No 107.—Est-il désirable de mettre fin aux ventes ?

Question No 108.—Ne serait-il pas préférable d'élever les droits et de retenir les limites restantes dans l'attente de plus hauts prix ?

Réponses : R. Sissons, gérant de Price Bros & Co.—Nous ne conseillerions pas de mettre fin aux ventes, mais plutôt de

forcer l'acheteur à exploiter dans un délai raisonnable, de manière à se débarrasser des spéculateurs.

Geo. H. Perley & Co., et Hull Lumber Co., par G. H. Perley.—Nous croyons qu'il serait sage de faire marcher la coupe des billots par toute la Province en prenant les mesures nécessaires pour empêcher les incendies, et en voyant à ce que la coupe ne dépasse pas les dimensions permises. Les droits actuellement exigés par le gouvernement sont certainement suffisamment élevés ; ils le sont de fait beaucoup plus qu'en Ontario.

Je pourrais multiplier ces opinions, mais en voilà assez pour mettre fin à ces histoires insensées de dévastation que certains critiques répètent sans trop savoir pourquoi.

IIIo. ALIENATION DU DOMAINE PUBLIC

Au dire de nos adversaires, nous achèverions de vendre cette province aux étrangers. Voyons un peu, en nous appuyant sur des faits, ce qui en est de cette prétendue aliénation du domaine public.

D'abord, lorsque l'on se sert du mot aliénation l'on emploie une expression fausse, l'on prend un faux point de départ. Cette vente des limites à bois n'est pas une "aliénation," mais une espèce d'affermage, un privilège de couper du bois dans un territoire déterminé. Et, pour avoir ce privilège, l'on doit payer un prix dont la quotité, à tant par mille, varie suivant la plus ou moins grande émulation parmi les enchérisseurs ; l'on paie, en sus de ce prix, une somme de $3.00 par mille comme rente foncière et, dans le cas du bois de pulpe, 65 cts par corde pour droits de coupe, ou 40 cts lorsque le bois n'est pas exporté. De plus, le porteur de licence est exposé à voir sa licence annulée, s'il enfreint les règlements du département des Terres de la Couronne.

Est-ce tout ? Non. En n'importe quel temps un colon de bonne foi peut obtenir la concession d'un lot de terre situé dans ce territoire sous licence, et, d'après les termes exprès de la loi, ce lot sort de la licence le 30 avril suivant, et, à

partir de ce moment, le marchand de bois, ou le porteur de licence, ou le propriétaire de limite (appelons-le comme on le voudra, c'est toujours la même chose), n'a plus le droit de couper un seul arbre sur ce lot concédé. Est-il possible d'affirmer plus son droit de propriété que ne le fait en tout cela le gouvernement ? Et il y aura encore des gens pour renoter que cette concession de licences de coupes de bois constitue une " aliénation " du domaine public.

Mais envisageons les choses sous un autre aspect, et supposons que ce que nous avons fait soit aussi mal, aussi désastreux, aussi contraire aux intérêts de la province qu'on le prétend ; eh bien, je dis que nous ne devrions pas en porter seuls la responsabilité, mais que nos adversaires, QUI ONT SUIVI LA MEME POLITIQUE, remarquons-le bien, ont une responsabilité égale à la nôtre à cet égard. Et je le prouve par des chiffres officiels. Je prétends que nous avons agi sagement ; mais si nous avons erré, nos adversaires aussi, à un égal degré.

Je tiens dans ma main un document qui prouve cette égalité, cette solidarité de responsabilité. C'est le rapport du surintendant des Bois et Forêts, sur les différentes ventes depuis 1897 :

1o Etat des terrains sous licence de coupe en 1897 : 48,466 milles carrés.

Actuellement sous licence : 62,952 milles carrés.

2o Etat des terrains mis sous licence depuis 1897, avec distinction des limites déjà offertes en vente antérieurement par les administrations précédentes :

Mars 1898, 1215 milles vendus, dont 855 milles déjà offerts avant la présente administration.

Oct. 1898, 1933	"	"	1229	"
Mai, 1900, 4903	"	"	2322	"
Juin, 1901, 4634	"	"	2000	"
Juin, 1902, 1801	"		532	"

Total : 14,486 milles vendus, dont 6,938 milles principalement dans les agences : Ottawa Supérieur, St-Maurice, St-Charles, Saguenay, Lac St-Jean, Grandville, Gaspé Ouest, Bonaventure Est et Rimouski Ouest, déjà offerts avant la présente administration.

3o De cette étendue de 14,586 milles, comprise dans les ventes ci-dessus mentionnées, 4,245 milles principalement dans les agences : Ottawa Supérieur, St-Maurice, St-Charles, Saguenay, Lac St-Jean, Grandville, Gaspé Ouest, Bonaventure Est et Rimouski Ouest, avaient déjà été sous licence, puis abandonnés.

4o Etat des limites offertes en vente avant la présente administration, et qui restent encore disponibles : 691 milles carrés, surtout dans le St-Maurice (575 milles), et dans le Saguenay (116 milles.)

PAUL BLOUIN,
Surintendant des Bois et Forêts.

A l'honorable ministre des Terres, Mines et
Pêcheries, Québec, 14 mars 1903.

(Ce qui ne laisserait réellement que 7,397 milles vendus par moi et qui n'avaient pas déjà été annoncés en vente par mes prédécesseurs.)

Ainsi, en 1897, il y avait sous licence de coupe 48,466 milles carrés.

En 1903, il y avait 62,952 milles carrés, faisant une augmentation de 14,486 milles carrés.

Il n'y a rien comme les chiffres, et je défie qui que ce soit de démontrer que ceux que je vais donner sont erronés.

En mars 1898, nous avons vendu 1215 milles carrés, mais sur ce nombre 855 avaient déjà été offerts en vente par nos adversaires.

En octobre 1898, nous avons vendu 1933 milles carrés et sur ce nombre 1229 milles carrés avaient déjà été offerts en vente par nos prédécesseurs.

En mars 1900, nous vendions 4903 milles carrés, et sur ce nombre 2322 milles carrés avaient déjà été offerts en vente par nos prédécesseurs.

En juin 1901, nous avons vendu 4634 milles carrés, et sur ce nombre 2,000 milles carrés avaient déjà été offerts en vente par nos adversaires.

En juin 1902, nous avons vendu 1801 milles carrés, dont 532 avaient déjà été offerts en vente par nos adversaires.

De sorte que sur un total de 14,486 milles carrés que nous avons vendus, il se trouve que 6,938 milles carrés avaient déjà été offerts en vente par nos prédécesseurs. Si donc ils ne les ont pas vendus, ce n'est pas parce qu'ils n'en avaient pas l'intention, mais bien parce qu'ils n'ont pas su trouver d'enchérisseurs. Et leur politique était tellement peu une politique de progrès que sur ces 6,938 milles carrés, il s'en trouvait même 4,245 qui avaient déjà été sous licence et qui avaient été abandonnés. Oui, ils avaient été abandonnés, et nous, nous en avons tiré parti ; nous avons continué leur politique à cet égard, mais en améliorant les méthodes, mais avec profit pour la Province, mais à l'avantage du colon, contrairement à eux. Il reste encore 691 milles carrés de limites offerts en vente par nos prédécesseurs, et non vendus. De sorte qu'il n'y a réellement que 7,397 milles de limites vendus par nous qui n'avaient pas déjà été offerts en vente par nos alversaires.

J'ai dit que ce que l'on appelait aliénation n'était que de l'affermage, un privilège temporaire et révocable ; j'ai dit aussi que même en supposant que cela soit une aliénation véritable de notre domaine, nous n'en étions tout au plus responsables que pour moitié, et que notre politique à cet égard n'était pas différente, sauf l'amélioration des méthodes, de celle de nos prédécesseurs immédiats.

Il est de bonne politique, comme on l'a vu tout à l'heure, de

mettre les limites sous licence tout en payant un revenu ; cela force les licenciés à les protéger contre le feu.

D'ailleurs, si nous aliénons le domaine public, que faisaient donc nos adversaires lorsqu'ils avaient le pouvoir et qu'ils vendaient les limites à bien meilleur marché que nous ? J'ai en main un tableau des ventes opérées depuis 1867, qui permettra de répartir les responsabilités à qui de droit :

Territoires mis sous licence de coupe, depuis le 1er juillet 1867, par les différentes administrations :

Administration Chauveau : 26,923¾ milles carrés, dont 21,452 par vente privée, et 5,471 par vente publique.

Administration	Ouimet.	1,554	par vente publique
"	DeBoucherville. . .	440	"
"	Joly.	111	"
"	Chapleau.	2,784	"
"	Ross.	758¾	"
"	Mercier.	3,080 5-12	"
"	DeBoucherville. . .	2,353	"
"	Taillon.	1,162½	"
"	Flynn	444	"
"	Marchand.	8,051	"
"	Parent.	6,435	"
Total.		54,097	

Québec, 15 avril 1903.

(Le surplus des 62.000 milles avait été cédé avant 1867.)

Je ferai remarquer à ce sujet que le chiffre modique de 444 milles carrés porté à la charge de mon honorable ami le chef de l'opposition, en 1897, ne contient pas toute la vérité. Il est bon de se rappeler que plus de 4,000 milles de limites avaient été annoncés en mars et avril 1897, pour être vendus le 28 avril de cette année-là. Cette vente, remise en juin par M. Nantel, fut révoquée lors du changement d'administration, et presque toutes les limites qui avaient ainsi été annoncées en vente par mon prédécesseur sont comprises dans mes propres ventes. De sorte que je me trouve réellement

à porter la responsabilité de faits dont mon prédécesseur n'avait eu que l'intention. Le chiffre qui figure au précédent tableau en regard du nom de l'honorable chef de l'opposition ne comprend même pas la fameuse vente des limites Lamontagne, qui bien qu'elles eussent été précédemment retirées étaient dans des circonstances bien extraordinaires cédées avec précipitation à M. Vermette, un fervent partisan conservateur, pour le prix de $7,500, à la veille des élections générales de juin 1897. L'heureux concessionnaire les revendait immédiatement, entre la nomination et le scrutin, plus de $34,000. Voilà peut-être ce qu'entendent nos adversaires par aliénation du domaine public.

Je voudrais maintenant faire droit de cette affirmation gratuite, comportant que ce domaine que nous mettons sous licence, nous l'aliénerions au bénéfice exclusif des Américains.

Veut-on savoir combien, sur les 62,952 milles carrés de forêts actuelement sous licence ; combien, dis-je, en détiennent les Américains ? Ils en détiennent 10,370 milles carrés, et de ce nombre 1,562 milles carrés SEULEMENT ONT ETE ACQUIS DIRECTEMENT de la Couronne. Et c'est cela que l'on appelle vendre la Province aux Américains !

Maintenant qu'entend-on par Américain pour les fins de ces concessions ? Nous avons rangé sous la dénomination d'Américains des personnes qui font affaires dans cette province depuis un grand nombre d'années, telles que, par exemple : la St-Maurice Lumber Co., la Laurentide Pulp Co., la Dudley, Fenderson Co., et d'autres compagnies dans lesquelles des Canadiens sont intéressés, comme la Saguenay Lumber Co. (M. Mercier), la Oyamel Co. (M. B. A. Scott), et enfin M. James Clark, de la compagnie des Sept-Iles.

LES AMERICAINS PAS A NOTRE MERCI

Avant d'abandonner le cas des Américains, il ne serait peut-être pas inopportun de dissiper une impression sous laquelle on semble être ou l'on fait mine d'être, à savoir que

les Américains seraient à la merci de la Province de Québec, ou du Canada plutôt, pour leur approvisionnement de bois de pulpe. Ceci est une erreur profonde, et en voici la preuve :

D'après les statistiques puisées dans le dernier recensement des Etats-Unis, en l'année 1900, il a été consommé dans ce pays, par l'industrie de la pulpe et du papier, 1,986,310 cordes de bois. De ce total, 369,217 cordes venaient du Canada, ce qui fait simplement 18.58%, ou moins que le cinquième.

De plus, les Etats-Unis ont une réserve forestière de 1,094,496 milles carrés, laquelle équivaut à 37% de l'étendue totale du pays, sans compter l'Alaska.

Le bois du Canada, exporté aux Etats-Unis, sert surtout à alimenter un certain nombre de moulins, les plus rapprochés de notre frontière. Ceux qui sont éloignés s'approvisionnent aux Etats-Unis. Or, dans ces états limitrophes, croit-on qu'il n'y a plus de bois ? Prenons un Etat très rapproché, le Maine, et voyons.

D'après le rapport du Commissaire des Forêts de cet Etat, publié le 9 janvier 1903, il y a actuellement dans les forêts du Maine 21,239,000,000 pieds d'épinette, en sus de grandes quantités de cèdre, de peuplier, etc. Et, d'après le rapport de M. R. S. Hosmer (U. S. Bureau of Forestry), la croissance annuelle dans les forêts du Maine est suffisante pour permettre sans danger d'épuisement la coupe de 637,000,000 de pieds d'épinette annuellement, tandis que les moulins à pulpe actuellement en opération n'en consomment de 295,000,000 de pieds. 79% de l'Etat du Maine est en forêt.

J'ai parlé des forêts du Maine parce qu'elles sont très rapprochées de nous, mais des statistiques au même effet existent à l'égard des celles des Etats du Michigan, du Wisconsin, du Minnesota, de l'Oregon, etc.

Les Américains ont donc chez eux la matière première, sans être à notre merci. Est-ce tout ? Non, ils ont encore

les forêts du Nouveau-Brunswick, celles de la Nouvelle-Ecosse et surtout celles de Terre-Neuve qui sont presque inépuisables. Ils ont aussi Ontario, qui fournit une bonne quantité quoiqu'on dise, outre ce que peuvent fournir les propriétaires de lots patentés et de seigneuries dans la Province de Québec.

Non, nous n'avons pas aliéné indument notre domaine, nous nous avons essayé de tirer, le mieux possible, parti de nos ressources. Qu'est-ce donc qu'ils veulent en faire de tout ce bois qui n'est propre qu'à la fabrication de la pulpe ? Nos adversaires veulent-ils attendre qu'on ait découvert une matière que l'on y substituerait, que l'on ait adopté un autre procédé ? " L'American Lumberman " du 21 février 1903, annonçait l'ouverture d'une grande papeterie à Orange, Texas, employant comme matière première les déchets de pin jaune, bois qui surabonde dans les Etats du Sud. Cette nouvelle usine se procure ces rebuts moyennant $1 la tonne, et en a déjà suffisamment pour une année de fabrication. Les Etats du Sud vont donc désormais se passer de l'épinette du Nord, qui leur coûte $12 par tonne, et c'est un immense marché perdu pour notre bois à pulpe. Les Etats-Unis produisent en outre le coton, le chanvre, le jute, le sorgho, le maïs, toutes fibres à papier, et sont riches en bois à pulpe, dont le professeur Sargent, dans le dixième recensement des Etats-Unis, désigne de nombreuses espèces : le pin de marais, le sapin, le tremble, le bouleau, le sweetgum, le cotonnier, l'érable, le cyprès et le saule. J'ai en ma possession, au département des Terres, des échantillons de papier superbe fait de côtes de maïs et de déchets de pin jaune, ainsi que des échantillons de pulpe de paille de riz et de bagasse ou déchets de canne à sucre. Toute la question est de trouver des procédés économiques pour tourner ces matières en pâte à papier. L'an dernier encore, 99 sur cent fabricants affirmaient qu'il était absolument impossible de faire à bon compte de la pâte avec le pin jaune. Le succès de la compagnie d'Orange, qui fournit aujourd'hui le papier sur lequel s'impriment maintenant les journaux du Sud, prouve que les fabricants avaient tort. Qui nous garantit que nos ingénieux voisins ne trouveront pas autre chose d'ici à quelques années ? Refuser de vendre aujourd'hui notre bois à pulpe, sous le prétexte que nos rivaux en auront toujours besoin, serait donc de la folie. C'est une manne qui passe et qui ne durera pas toujours. Notre politique est d'en profiter tandis qu'elle passe ; avant longtemps il sera peut être trop tard.

Puis, si nous nous fermions à nous-mêmes le marché américain, il ne nous resterait que le marché européen. Or, quelle est la situation dans le moment ? Les prix en Europe sont si faibles pour la pulpe de bois, que les manufacturiers de Suède et de Norwège, nos concurrents sur le marché anglais, ont dû convenir entre eux de restreindre leur production dans des proportions considérables. Et l'on voudrait que nous prohibions l'exportation de la matière première aux Etats-Unis, juste au moment où la demande diminue du côté de l'Europe, privant des milliers de colons d'une industrie qui leur rapporte un bon revenu ? C'est une faute que le gouvernement ne commettra pas.

LA GARANTIE DE DIX ANS

La motion qui est devant vous, monsieur l'Orateur, est rédigée de manière à faire croire que nous sommes les inventeurs de cette garantie de dix ans, que nous avons créé un précédent, et cela sans raisons.

Or, il n'est rien de plus faux, et avant de terminer je tiens à rétablir l'exactitude des faits, Je produis ici les ordres en conseil qui établissent que la pratique de fixer les taux pour un terme de dix ans est déjà vieille de quinze ans, et qu'elle est parfaitement motivée par des raisons d'intérêt public.

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 24 avril 1888, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 24 avril 1888.

No 249.

Sur la modification de l'ordre en conseil
No 230 du 17 avril 1888.

L'honorable Commissaire des Terres de la Couronne, dans un rapport en date du vingt-quatre avril (1888) expose qu'afin d'aider les personnes engagées dans le commerce de bois à se procurer les avances dont elles peuvent avoir besoin dans la poursuite de leurs opérations, ainsi qu'à donner de plus amples garanties aux banques et autres institutions

financières qui font de telles avances, il est nécessaire de modifier l'ordre en conseil No 230 du 17 avril courant, en ce qui a trait aux droits de coupe.

L'honorable Commissaire recommande en conséquence que les droits imposables sur tous les bois faits en vertu de licence, ainsi que définis par l'ordre en conseil No 505 du 6 octobre dernier (1887), ne soient pas augmentés jusqu'au premier septembre mil neuf cent (1900), le gouvernement se réservant toutefois le privilège de changer le tableau donnant le contenu en mesure de planche (board measure), de billots de sciage, lorsqu'il le jugera à propos.

Certifié

(Signé) GUSTAVE GRENIER,
Greffier Cons. Ex.

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 10 février 1898, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 24 février 1898.
No. 88.

CONCERNANT LA RENTE FONCIÈRE ET DU TARIF DES DROITS DE COUPE

L'honorable Commissaire des Terres, Forêts et Pêcheries, dans un mémoire en date du 10 février courant (1898), recommande que le taux actuel de la rente foncière pour les licences de coupe de bois ne soit pas augmenté jusqu'au premier septembre mil neuf cent dix, et que tous les porteurs de licences qui se sont conformés et se conformeront aux règlements concernant l'administration et la vente des bois sur les terres de la Couronne, aient, jusqu'à cette date, le privilège de renouveler leurs licences au même taux de rente foncière.

Et que les droits maintenant imposés par les règlements sur tous les bois coupés en vertu de licence, sauf les bois

propres à la fabrication de la pulpe, ne soient pas augmentés jusqu'à la même date du premier septembre mil neuf cent dix.

Certifié,

(Signé) GUSTAVE GRENIER,

Greffier Conseil Exécutif.

CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF

Québec, 1er juin 1901.

Présent : Le Lieutenant Gouverneur en Conseil.

Il est ordonné que les règlements suivants relatifs aux bois et forêts soient adoptés, et que tout ordre en conseil contraire aux dits règlements soit annulé.

(Signé) GUSTAVE GRENIER,

Greffier Conseil Exécutif.

Les règlements en question sont ceux qui régissent actuellement l'administration des bois et forêts, et comportent entre autres ce qui suit :

" Bois de pulpe, par corde de 128 pieds cubes, 65 c. Avec réduction de 25 cents par corde sur bois fabriqué en pâte à papier dans la Puissance du Canada."

" 16o. Le taux actuel de la rente foncière pour les licences de coupe de bois ne sera pas augmenté jusqu'au 1er septembre 1910, et tous les porteurs de licences qui se sont conformés et se conformeront aux règlements concernant l'administration et la vente des bois sur les Terres de la Couronne auront jusqu'à cette date le privilège de renouveler leurs licences au même taux de rente foncière, et les droits maintenant imposés par les règlements sur tous les bois coupés en vertu de licence ne seront pas augmentés jusqu'à la même date du 1er septembre 1910."

Ainsi, par un arrêté en Conseil en date du 24 avril 1888, les droits de coupe alors existants ne devaient pas être augmentés, et cela jusqu'au 1er septembre 1910. La raison donnée est la suivante : " d'aider les personnes engagées

dans le commerce de bois à se procurer les avantages dont elles peuvent avoir besoin dans la poursuite de leurs opérations, et de donner de plus amples garanties aux banques et autres institutions financières qui font de telles avances." Personne ne niera que ce ne fût une bonne et valable raison, car enfin, sans les banques, il n'y aurait pas de commerce, et les banques qui avancent l'argent ont bien droit à une garantie de stabilité.

Par un arrêté en Conseil en date du 24 février 1898, le taux de la rente foncière et des droits de coupe est fixé pour jusqu'au 1er septembre 1910, sauf pour les bois propres à la fabrication de la pulpe, et, le 1er juin 1901, un autre arrêté en Conseil met le bois de pulpe sur le même pied que les autres, quant à la stabilité du tarif des droits de coupe (jusqu'à 1910). Voilà tout ce que nous avons fait : nous avons simplement ajouté le bois de pulpe à la liste, pour les mêmes excellentes raisons qui existaient déjà pour les autres bois.

Nous n'avons donc pas créé de précédent, mais nous nous sommes, au contraire, basés sur un précédent pour adopter cette politique, et cela en nous basant sur les raisons qui avaient d'abord été données et qui s'appliquaient également. Quels ont été les effets de cette politique de progrès ? Les capitalistes ont eu confiance ; avec cette stabilité dont nous les avons assurés, ils n'ont pas craint de risquer des capitaux, et c'est après cela que nous avons vu des villes surgir au milieu de la forêt vierge. C'est ce qui a fait Shawinigan, c'est ce qui a fait Grand'Mère, c'est ce qui est en train de faire l'immense établissement des Sept Isles, etc. L'établissement de nouvelles industries, c'est nous qui l'avons provoqué et favorisé. Notre politique n'a jamais été autre chose qu'une politique de progrès. L'avancement de la colonisation, la prospérité de l'industrie, le relèvement des finances de cette province, voilà ce à quoi nous avons travaillé, et c'est dans ce sens que nous nous proposons de diriger nos efforts tant que nous serons chargés de l'administration des affaires publiques dans cette province.